

**Projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 relatif à l'octroi d'une
intervention complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302
dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19**

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les articles 10 et 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302 dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, les articles 4, 6, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport du 8 novembre 2021 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 novembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis n^o xx du Conseil d'État donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant le Comité de concertation du 20 août 2021 ;

Considérant que les établissements relevant du code NACE-BEL 56.302 étaient fermés jusqu'au 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant qu'à la suite d'une prolongation de fermeture jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour ces secteurs, la présente mesure a pour but de soutenir les indépendants et entreprises actives dans ces secteurs dans le cadre de leur reprise ;

Considérant que les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant qu'il y a urgence d'adopter le présent projet vu la situation de difficulté qui subsiste pour ces entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'amoindrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité du fait de la crise ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renforcer l'intervention et qu'il est fondamental de soutenir financièrement ces secteurs dans les meilleurs délais.

Arrête :

Article 1^{er} Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

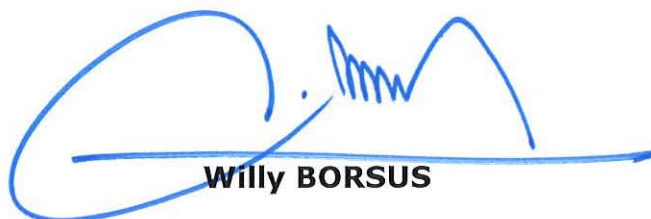
1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302 dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 ;

2° l'intervention : l'intervention octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 2. L'entreprise introduit la demande d'intervention visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon à partir du 24 novembre 2021 et jusqu'au 23 décembre 2021 inclus.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 novembre 2021.

Namur, le



Willy BORSUS